

**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS  
ET LA COMMUNE DE MONTESQUIEU DES ALBERES**

La commune de Montesquieu des Albères a lancé un projet d'extension et d'aménagement d'un bâtiment communal avec des vocations multiples dont des salles de réunion, et conférence mais également une médiathèque.

Si la majorité des locaux sont destinés à des activités relevant de la compétence de la commune de Montesquieu des Albères, la Médiathèque relève quant à elle de la compétence de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris.

Dans un souci de cohérence, de meilleure gestion et de coordination des travaux, il est convenu que la Communauté de Communes transfère à la Commune la maîtrise d'ouvrage de l'opération pour la réalisation des études et travaux sur la Médiathèque.

En l'occurrence, cette démarche répond à une recherche d'efficacité et d'optimisation des investissements publics.

Cette prestation sera exercée par la Commune à titre gracieux concernant la coordination des études et travaux.

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2422-12 et suivants relatifs au transfert de la maîtrise d'ouvrage,

Vu la délibération du Conseil Communautaire citée en page suivante, portant transfert de maîtrise d'ouvrage au profit de la Commune de Montesquieu des Albères pour la création de la Médiathèque, relevant de sa compétence, située sur le territoire de la Commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal citée en page suivante, portant acceptation de la maîtrise d'ouvrage pour la totalité de l'opération,

Considérant que les travaux de réhabilitation du bâtiment et de création de la Médiathèque consistent, d'une part en une opération de travaux portant sur l'enveloppe du bâtiment et ses équipements communs, d'autre part en la réalisation de travaux spécifiques à la Médiathèque,

Considérant qu'il est d'intérêt commun aux deux collectivités que les études et travaux sur les « bâtiments » soient menés sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage afin de garantir la cohérence des interventions et l'optimisation des coûts,

Il est convenu ce qui suit

Entre

- La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris, domiciliée 3 impasse Charlemagne, 66700 Argelès sur Mer, représentée par son Président, Monsieur Antoine PARRA, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 18 juillet 2022,

Ci-après dénommée « le délégué »,

Et

- La commune de Montesquieu des Albères, domiciliée 1 place Sant Cristau, 66 740 Montesquieu des Albères, représentée par son maire, Madame Huguette PONS, habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 26 juillet 2022,

Ci-après dénommée « le maître d'ouvrage désigné »

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- Définir les conditions de transfert de la maîtrise d'ouvrage, confiant à la Commune la réalisation des études et travaux de création de la Médiathèque située Rue Grand'Rue,
- Définir les modalités (financières, techniques, ...) de cette délégation de maîtrise d'ouvrage.

### ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est applicable à compter de la date de sa signature par les parties et prendra fin au jour de la remise des ouvrages à la Communauté de communes.

### ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune conduira l'ensemble des missions nécessaires à la création de la Médiathèque, jusqu'à la remise des ouvrages à la Communauté de Communes, et notamment les missions suivantes :

- Les études (études de Sol, Contrôle technique, Coordination SPS...) et les travaux
- Les procédures administratives réglementaires (notamment les consultations, les dossiers administratifs et techniques, la conclusion et la signature des marchés correspondants et le règlement des entreprises) ;
- Les opérations de suivi, de contrôle, et de réception des ouvrages ;
- Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux.
- Les actions en justice qui pourraient être liées à la réalisation des missions précitées ;
- Les opérations de remise des ouvrages ;
- L'exécution de tous contrôles garantissant la bonne réalisation et la remise des ouvrages ;
- La remise d'un dossier de récolement des ouvrages.

#### ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes avancera ou remboursera à la Commune les sommes TTC dépensées dans le cadre de cette opération.

La Communauté de Communes récupèrera la TVA sur le FCTVA sur la base des dépenses concernant la Médiathèque.

Ces dépenses comprendront :

- D'une part des études et travaux portant sur l'enveloppe du bâtiment et ses équipements communs ; les dépenses supportées par la Communauté de Communes seront calculées au prorata des surfaces de la Médiathèque rapportées à la surface totale de planchers du bâtiment,
- Les études et travaux spécifiques à la Médiathèque, dépenses qui seront intégralement supportées par la Communauté de Communes.

L'estimation prévisionnelle globale de l'opération s'élève à : 2 120 086.00 € HT

Ces coûts sont indicatifs. Ils seront actualisés annuellement lors du bilan annuel de l'opération et définitivement arrêtés en fin d'opération (décomptes généraux définitifs et bilan des sommes réalisées).

Ils se répartissent comme suit :

Type de dépenses	Ville de Montesquieu des Albères € HT	CC ACVI € HT
Etudes	12 995.00	11 580.00
Frais de maîtrise d'œuvre	109 221.00	68 290.00
Travaux	1 164 000.00	754 000.00
<b>TOTAL € HT</b>	<b>1 286 216.00</b>	<b>833 870.00</b>

Ces montants ont été déterminés sur la base de différentes estimations établies par la commune de Montesquieu des Albères.

#### ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

La mission s'entend à compter de la signature de la convention et jusqu'à la réception des ouvrages.

Il n'y a pas de rémunération de la Commune pour cette mission.

Il n'est pas prévu de pénalités pour non observation des obligations du maître d'ouvrage désigné, mais une résiliation de la convention pourra être induite, dans les conditions prévues à l'article 10.

## ARTICLE 6 – FINANCEMENT –

Pour éviter d'impacter trop fortement la trésorerie du maître d'ouvrage désigné la règle générale est que le délégant lui versera à chaque présentation d'état d'acompte de l'architecte mais également de dépenses effectuées dans le cadre du présent projet (factures relatives aux études notamment), la quote part de la CCACVI sur les sommes exigées.

Si le marché de travaux à intervenir autorise le versement d'avances aux entreprises, la CC ACVI prendra également sa quote-part des avances.

Le versement du solde des sommes dues à la commune ne pourra intervenir qu'à réception du dossier des ouvrages exécutés (DOE).

En cas d'impossibilité ponctuelle, le délégant s'engage à tout mettre en œuvre pour rembourser au plus vite les dépenses engagées.

## ARTICLE 7 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT TECHNIQUE

Le délégant pourra participer à toutes réunions concernant le projet, et visiter le chantier (en avertissant au préalable la Commune, pour des raisons de sécurité).

Le délégant validera, par courrier de son Président, les études de maîtrise d'œuvre aux phases suivantes :

- ESQ
- APS
- APD
- PRO
- ACT (passation des marchés de travaux).

La Médiathèque sera rétrocédée à la Communauté de Communes à la réception des travaux, et gérée par elle à compter de cette date, sauf dispositions différentes convenues entre la Commune et la Communauté de Communes.

La Commune remettra à la Communauté de Communes un Dossier des Ouvrages Exécutés au plus tard dans le mois suivant la réception des travaux.

## ARTICLE 8 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT FINANCIER ET COMPTABLE

Le délégant se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations à la Commune, qui s'engage à lui tenir à jour et à disposition sur format numérique.

De même, sur simple demande, le maître d'ouvrage désigné fournira au délégant une copie, sous format numérique, de tous contrats ou lettres de commandes concernant des prestations relevant des dépenses payées, totalement ou partiellement, par le délégant.

## ARTICLE 9 – ASSURANCES

Il appartient au maitre d'ouvrage désigné de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions faites dans le cadre de la présente convention.

## ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée après une mise en demeure infructueuse à l'issue d'un délai de préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties, lorsque l'autre partie n'a pas assuré l'exécution de ses obligations contractuelles. Elle peut être résiliée par l'une des parties pour motif d'intérêt général à l'issue d'un délai de préavis d'un mois.

D'un commun accord, les parties peuvent décider de mettre un terme aux présentes.

Dans tous les cas, les dépenses réalisées dans le cadre de la convention par la Commune seront remboursées par la Communauté de Communes.

## ARTICLE 11 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention se fera par avenant et sera approuvée dans les mêmes termes par les parties.

## ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de désaccord relatif à l'application des présentes, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

A défaut, le traitement des litiges susceptibles d'intervenir entre les parties sera de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à ....., le .....

Le Président de la Communauté de  
Communes Albères Côte Vermeille Illibéris  
Le délégué

Le Maire de la commune  
de Montesquieu des Albères  
Le maitre d'ouvrage désigné

Antoine PARRA

Huguette PONS